



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE ANNUEL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N° ST/BBY 2026 – 61

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de l'entreprise **A TEC REHABILITATION**,

CONSIDÉRANT que certaines interventions réalisées sur le domaine public communal, rendues nécessaires notamment pour des interventions sur les réseaux d'eaux impliquant de la manutention relevant de la compétence de la CAPV.

CONSIDÉRANT que ces interventions, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et de ne pas permettre le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Du lundi 6 avril au jeudi 31 décembre 2026 inclus,

➤ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 1 : L'entreprise **A TEC REHABILITATION**, est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public communal sur les réseaux d'eaux sans arrêté spécifique préalable en prévenant impérativement les Services Techniques de la commune le jour de l'intervention par mail : techniques@mairie-grosly.fr.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des chantiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise **A TEC REHABILITATION**, affichera le présent arrêté en précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise **A TEC REHABILITATION** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par l'**entreprise ATEC REHABILITATION, zone artisanale de za de la Barricade 22170 PLERNEUF**.

ARTICLE 7 : l'**entreprise ATEC REHABILITATION** se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 8 : En conformité avec le code du travail, en cas de présence d'amiante ou d'HAP lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage le plus rapidement possible et mettre en place toutes les mesures nécessaires de protection, de signalisation, d'information et de surveillance vis-à-vis des travailleurs ainsi que l'environnement de l'opération.

Lorsque la valeur limite d'exposition n'est plus garantie, le chantier devra être suspendu sans délai et l'entreprise mettra en place les mesures correctrices pour y remédier.

Les déchets devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra pouvoir justifier à première demande des certifications l'autorisant à intervenir pour ce type de travaux.

ARTICLE 9 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 06/04/2026

François JEFFROY
Maire

Fait à Groslay, le 02/04/2026

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



François JEFFROY
Maire